

Arrêté n° 2402 CM du 22 décembre 2009 portant institution d'un certificat d'examen au permis de conduire

(NOR : DTT0903512AC)

Paru in extenso au journal officiel n°53 N du 31/12/2009 à la page 6266 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/04/2017

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
Vu l'avis favorable de la commission du code de la route du 16 décembre 2009 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 322 PR du 24 avril 2017*

Conformément à l'article 131-14 du code de la route de la Polynésie française, la réussite aux épreuves pratiques de l'examen du permis de conduire prévues à l'article 131-13 donne lieu à l'établissement d'un certificat d'examen dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté. Ce certificat permet aux candidats jugés aptes de conduire les véhicules correspondants à la ou aux catégories du permis de conduire sollicité, à compter du jour de l'examen.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 322 PR du 24 avril 2017*

L'original du certificat d'examen au permis de conduire défini à l'article 1er tient lieu de permis de conduire au regard des autorités de police pendant le délai nécessaire à la production et à la remise du titre définitif. Le document définitif sera remis au demandeur en personne contre le certificat d'examen au permis de conduire et justification de son identité.

En tout état de cause, la validité de ce document ne saurait excéder deux mois à compter du jour de sa délivrance.

Si le conducteur omet ou néglige de retirer le titre définitif à l'issue des délais susmentionnés, le certificat d'examen du permis de conduire ne peut être prorogé et le conducteur est considéré comme démuné de titre valable.

Art. 3

Il ne peut être délivré de duplicata du certificat d'examen au permis de conduire. En cas de perte, le conducteur devra attendre la production de son titre de conduite pour pouvoir conduire les véhicules pour lesquels ce titre est valable.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015*

Les certificats d'examen au permis de conduire des conducteurs dont le handicap physique nécessite un aménagement spécifique du véhicule ou le port de prothèses, doivent comporter les mentions codifiées de ces prothèses ou aménagements.

Art. 5

Seuls sont habilités à délivrer les certificats d'examen au permis de conduire, les experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire désignés par le Président de la Polynésie française.

Art. 6

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2010. Les attestations provisoires à conduire les véhicules automobiles délivrées antérieurement au 1er janvier 2010 restent valables dans la limite des délais suivants :

- deux (2) mois à compter du jour de leur délivrance pour les candidats domiciliés dans les îles de l'archipel de la Société ;
- trois (3) mois à compter du jour de leur délivrance pour les candidats domiciliés dans les autres archipels.

Art. 7

L'arrêté n° 1132 CM du 23 septembre 1986 portant institution d'une attestation provisoire à conduire les véhicules automobiles est abrogé à compter du 1er janvier 2010.

Art. 8

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2009.
Gaston TONG SANG

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT


Annexe 1 - Modèle de certificat d'examen du permis de conduire

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2402 CM du 22 décembre 2009](#), JOPF n° 53 N du 31/12/2009 à la page 6266
- [Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015](#), JOPF n° 104 N du 29/12/2015 à la page 14228
- [Arrêté n° 322 PR du 24 avril 2017](#), JOPF n° 34 N du 28/04/2017 à la page 5093


Annexe 1 - Modèle de certificat d'examen du permis de conduire

Feuille 1

République française 	CERTIFICAT D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE (Mod.1DTT)		EXEMPLAIRE CONDUCTEUR
	Date (1) :	Centre : _____ N° :	
Polynésie française Ministère des transports Direction des transports terrestres	L'expert(e) – Nom : _____		
	Chargé(e) de l'évaluation de l'épreuve en circulation de :		
	Mme, Mlle, M.(2) :	Prénom : _____	
	Catégorie de permis sollicitée : A <input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> EB <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> EC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> ED <input type="checkbox"/>		
	Atteste la réussite à l'examen de l'intéressé(e) : né(e) le : [] [] [] à _____		
Déjà titulaire des catégories de permis : _____			
N° de permis : _____			
Code(s) spécifique(s) :		<i>Cachet et Signature</i>	
Titre définitif à retirer à compter du : [] [] []			
(1) valable 2 mois à compter de sa délivrance pour l'archipel de la Société et 3 mois pour les autres archipels (2) rayer la mention inutile : nom de naissance suivi du nom d'usage s'il y a lieu	<i>N° de volet</i>		

Dimensions : 21cm x 11cm

Feuillet 2

République française 	CERTIFICAT D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE (Mod.1DTT)		EXEMPLAIRE ADMINISTRATION
	Date (1) :	Centre : _____ N° :	
Polynésie française Ministère des transports Direction des transports terrestres	L'expert(e) – Nom : _____		
	Chargé(e) de l'évaluation de l'épreuve en circulation de :		
	Mme, Mlle, M.(2) :	Prénom : _____	
	Catégorie de permis sollicitée : A <input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> EB <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> EC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> ED <input type="checkbox"/>		
	Atteste la réussite à l'examen de l'intéressé(e) : né(e) le : _____ à _____		
Déjà titulaire des catégories de permis : _____			
N° de permis : _____			
Code(s) spécifique(s) :		<i>Cachet et Signature</i>	
Titre définitif à retirer à compter du : [] [] []			
(1) valable 2 mois à compter de sa délivrance pour l'archipel de la Société et 3 mois pour les autres archipels (2) rayer la mention inutile ; nom de naissance suivi du nom d'usage s'il y a lieu	N° de volet		

Dimensions : 21cm x 11cm